

POLITIQUE RELATIVE AUX ARBITRES SUR LA GLACE

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Objet

1. La présente politique vise à décrire les exigences pour les arbitres et les arbitres potentiels de Ringuette Canada et à leur fournir des informations sur le Programme national de certification des arbitres («PNCA»).

Application de la présente politique

2. La présente politique s'applique à tous les arbitres et les arbitres potentiels de ringuette au Canada.

Objectifs

3. Les objectifs du Programme national de certification des arbitres sont les suivants :
 - a) planifier et élaborer tous les documents de ressource d'arbitrage de ringuette; et
 - b) élaborer ou améliorer les programmes et ressources d'arbitrage afin d'améliorer le niveau d'habileté des arbitres de ringuette.

Responsabilités

4. La directrice technique et le groupe de travail de développement des officiels de Ringuette Canada sont responsables de la mise en œuvre de la présente politique et du PNCA.

Maître instructeur d'arbitrage

5. Un maître instructeur d'arbitrage est une personne qui forme des instructeurs et des évaluateurs d'arbitres dans les ateliers reconnus à l'échelle nationale.
 - 5.1 Conditions d'admissibilité : Un candidat qui désire devenir maître instructeur d'arbitrage doit remplir les conditions minimales suivantes :
 - a) pour être admissibles à la sélection à titre de maître instructeur d'arbitrage les candidats doivent avoir l'appui de leur association provinciale ou territoriale;
 - b) détenir une certification complète d'arbitre de ringuette de niveau 4 du PNCA;
 - c) avoir suivi la formation complète de maître instructeur d'arbitrage;
 - d) avoir exercé les fonctions d'instructeur du PNCA pendant au moins trois (3) ans;
 - e) arbitrer activement des parties de ringuette; et
 - f) avoir réussi les exigences de filtrage de la *politique de filtrage* de Ringuette Canada.
 - 5.2 Sélection
 - a) Les candidats au statut de maître instructeur d'arbitrage doivent suivre la procédure d'inscription en ligne du site Web officiatingringette.ca
 - b) Les maîtres instructeurs d'arbitrage recevront des honoraires pour diriger les cours du PNCA, en fonction des tarifs indiqués dans le Manuel des procédures.
 - 5.3 Fonctions et responsabilités
Un maître instructeur d'arbitrage :
 - a) s'engage pour une période minimale de deux (2) ans;
 - b) dirige les ateliers du PNCA en ligne requis dans la région qui relève de sa compétence;
 - c) donne au moins un atelier du PNCA tous les deux (2) ans;
 - d) forme des instructeurs et évaluateurs d'arbitres, réactualise leurs connaissances et évalue ces personnes dans la région qui relève de sa compétence;
 - e) repère et recommande des maîtres instructeurs d'arbitrage potentiels; et
 - f) assiste, une ou deux fois par an en fonction des besoins, aux réunions des maîtres instructeurs d'arbitrage.

5.4 Honoraires

Les maîtres instructeurs d'arbitrage reçoivent des honoraires pour avoir dirigé des cours du PNCA, conformément au barème décrit dans le Manuel des procédures d'arbitrage.

Instructeurs d'arbitrage

6. Un instructeur d'arbitrage est une personne qui forme des arbitres aux ateliers du PNCA.

6.1 Conditions d'admissibilité

Une personne qui désire devenir instructeur d'arbitrage doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a) pour être admissibles à la sélection à titre d'instructeur d'arbitrage les candidats doivent avoir l'appui de leur association provinciale ou territoriale;
- b) détenir une certification complète de niveau 1, 2 ou 3 du PNCA (d'un niveau au-dessus de celui de l'atelier du PNCA qu'elle donnera);
- c) avoir terminé la formation d'instructeur d'arbitrage du PNCA;
- d) avoir exercé les fonctions d'arbitre pendant au moins deux (2) ans;
- e) arbitrer activement des parties de ringuette;
- f) avoir réussi les exigences de filtrage de la *politique de filtrage* de Ringuette Canada.

6.2 Sélection

- a) Les candidats qui désirent devenir instructeurs d'arbitrage doivent remplir la demande officielle en ligne du site Web officiatingringette.ca et obtenir l'appui du directeur des arbitres de leur association provinciale ou territoriale par l'entremise de du processus en ligne.
- b) Les instructeurs d'arbitrage recevront des honoraires pour diriger les cours du PNCA, en fonction des tarifs indiqués dans le Manuel des procédures d'arbitrage.

6.3 Fonctions et responsabilités

Un instructeur d'arbitrage :

- a) s'engage pour une période minimale de deux (2) ans;
- b) dirige les ateliers du PNCA en ligne requis dans la région qui relève de sa compétence;
- c) donne au moins un atelier du PNCA tous les deux (2) ans;
- d) participe aux ateliers d'instructeurs d'arbitrage tel que requis;
- e) forme, réactualise les connaissances et évalue les arbitres dans la région qui relève de sa compétence;
- f) repère et recommande des instructeurs d'arbitrage potentiels;
- g) rencontre d'autres instructeurs d'arbitrage.

6.4 Honoraires

Les instructeurs d'arbitrage reçoivent des honoraires pour avoir dirigé des cours du PNCA, conformément au barème décrit dans le Manuel des procédures d'arbitrage.

Chaque membre organise des ateliers de formation des instructeurs d'arbitrage en fonction des besoins. Ceux-ci sont dirigés par des maîtres instructeurs d'arbitrage.

Évaluateurs d'arbitrage

7. Un évaluateur d'arbitrage est une personne qui évalue les arbitres pendant les parties.

7.1 Conditions d'admissibilité

Une personne qui désire devenir évaluateur d'arbitrage doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a) pour être admissibles à la sélection à titre d'évaluateur d'arbitrage les candidats doivent avoir l'appui de leur association provinciale ou territoriale;
- b) détenir une certification complète de niveau 1, 2 ou 3 du PNCA (d'un niveau au-dessus de celui du niveau du PNCA qu'elle évaluera);
- c) avoir terminé la formation d'évaluateur d'arbitrage du PNCA;
- d) avoir exercé les fonctions d'arbitre pendant au moins deux (2) ans;
- e) arbitrer activement des parties de ringuette;
- f) avoir réussi les exigences de filtrage de la *politique de filtrage* de Ringuette Canada.

7.2 Sélection

- a) Les candidats qui désirent devenir évaluateurs d'arbitrage doivent remplir la demande officielle en ligne du site Web officiatingringette.ca.
- b) Chaque membre organise des ateliers de formation des évaluateurs d'arbitrage en fonction des besoins. Ceux-ci sont dirigés par des maîtres instructeurs d'arbitrage.

7.3 Fonctions et responsabilités

Un évaluateur d'arbitrage :

- a) s'engage pour une période minimale de deux (2) ans;
- b) dirige les évaluations du PNCA en ligne requis dans la région qui relève de sa compétence;
- c) un évaluateur certifié fait au moins trois (3) évaluations par saison;
- d) participe aux ateliers d'évaluateurs d'arbitrage tel que requis;
- e) forme les arbitres, réactualise les connaissances et peut évaluer dans la région qui relève de sa compétence;
- f) repère et recommande des évaluateurs d'arbitrage potentiels;
- g) rencontre d'autres évaluateurs d'arbitrage.

7.4 Honoraires

Les évaluateurs d'arbitrage reçoivent des honoraires pour avoir dirigé des cours du PNCA, conformément au barème décrit dans le Manuel des procédures d'arbitrage.

Processus de certification des officiels du PNCA

8. Le processus de certification des officiels est un système à cinq niveaux. Les exigences minimales sont les suivantes pour tous :

- i. Niveau I :
 - a. module électronique;
 - b. atelier (4 heures);
 - c. atelier sur la glace (1 heure); et
 - d. examen en ligne (doit obtenir 50%);
 - e. les candidats doivent satisfaire aux exigences minimales de leur association provinciale de ringuette,

POLITIQUE RELATIVE AUX ARBITRES SUR LA GLACE

- ii Niveau 2 :
 - a. module électronique et étude de cas;
 - b. atelier (5 heures);
 - c. examen en ligne (doit obtenir 60%); et
 - d. pour obtenir la certification de niveau 2, le candidat doit terminer l'atelier et obtenir deux évaluations de niveau 2 de la part de deux évaluateurs distincts.
 - e. les candidats doivent avoir au moins 16 ans et avoir participé à un atelier de niveau 1 au moins deux (2) saisons avant de participer à un atelier de niveau 2.

- iii. Niveau 3 :
 - a. module électronique et étude de cas;
 - b. atelier (5 heures);
 - c. examen en ligne (doit obtenir 60%); et
 - d. pour obtenir la certification de niveau 3, le candidat doit terminer l'atelier et obtenir trois évaluations de niveau 3 de la part de deux évaluateurs distincts.
 - e. les candidats doivent avoir au moins 16 ans.

- iv. Niveau 4 :
 - a. module électronique et étude de cas;
 - b. atelier (2 jours);
 - c. examen en ligne (doit obtenir 80%); et
 - d. pour obtenir la certification de niveau 4, le candidat doit terminer l'atelier et obtenir quatre évaluations de niveau 4 de la part de trois évaluateurs distincts.
 - e. les candidats doivent avoir au moins 16 ans.

- v. Niveau 5 :
 - a. participer à trois (3) CCR dans une période de cinq (5) ans;
 - b. être classé parmi les quinze (15) premiers officiels globalement à deux (2) CCR consécutifs par les superviseurs du CCR;
 - c. avoir été assigné à une partie pour l'attribution de la médaille de bronze ou de la médaille d'or de la division de Championnat à deux (2) CCR consécutifs; et
 - d. faire preuve de leadership et jouer le rôle de mentor auprès d'autres officiels sur la glace.
 - e. les candidats doivent avoir au moins 16 ans.

Maintien de la certification

9. Les officiels de tous les niveaux doivent être évalués chaque saison. Les officiels qui ne sont pas évalués toutes les saisons seront rétrogradés d'un niveau par saison où ils ne sont pas évalués.

Année de modification des règlements

10. Tous les officiels doivent suivre un atelier de réactualisation des connaissances chaque année de modification des règlements :
- a) les officiels de niveau 1 qui ont été actifs moins de deux saisons doivent suivre l'atelier de réactualisation des connaissances de niveau 1;
 - b) les officiels de niveaux 2 et 3 doivent suivre l'atelier de réactualisation des connaissances de niveau 2/3;
 - c) les officiels de niveaux 4 et 5 doivent suivre l'atelier de réactualisation des connaissances de niveau 4-5 offert par Ringuette Canada; et
 - d) les officiels qui ne suivent pas l'atelier de réactualisation des connaissances ne peuvent pas continuer à arbitrer.

POLITIQUE RELATIVE AUX ARBITRES SUR LA GLACE

11. Il faut commencer par obtenir une certification complète au niveau inférieur avant d'obtenir une certification de niveau plus élevé. (Par exemple, la certification de niveau I est une condition préalable à l'obtention de la certification de niveau II). Les personnes qui ne renouvellent pas leur certification perdront leur certification, tel qu'indiqué dans le Manuel des procédures d'arbitrage.
12. L'inscription doit se faire conformément à la procédure indiquée dans le Manuel des procédures d'arbitrage.

Fonctions et responsabilités

13. Pour tous les ateliers de formation en arbitrage, les membres doivent utiliser le site Web de Ringuette Canada officiatingringette.ca. Le fait de ne pas se conformer à cette procédure peut empêcher les arbitres de participer et de bénéficier de privilèges aux activités sanctionnées par Ringuette Canada.
14. Ringuette Canada se charge de l'élaboration et de la mise à jour du PNCA, de ses ateliers et de tous les documents qui s'y rapportent et les tient à la disposition de tous les membres.
15. Les membres:
 - a) se conforment à toutes les lignes directrices du PNCA (par exemple, structure, ateliers, évaluations et administration);
 - b) inscrivent chaque année tous les arbitres;
 - c) utilisent les services d'instructeurs et d'évaluateurs qui détiennent une certification du PNCA;
 - d) s'occupent seulement de la formation des arbitres des niveaux 1 à 3; Ringuette Canada se charge de la formation des arbitres de niveau 4 et 5;
 - e) dirigent les évaluations des arbitres sur la glace de niveau 4.
16. Ringuette Canada va :
 - a) recertifier les officiels de niveau 5;
 - b) certifier les officiels de niveau 5; et
 - c) vérifier et certifier les officiels de niveau 4 (A et B).

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans.

Date de la dernière révision : juin 2020

La publication des politiques de Ringuette Canada se fait dans les deux langues officielles du Canada. En cas de conflit d'interprétation entre ces deux versions, la version anglaise prévaudra.